

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 108

20 mai 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 893/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 894/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 895/70 de la Commission, du 19 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 896/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 897/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1 ^{er} juin 1970	7
Règlement (CEE) n° 898/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69	11
Règlement (CEE) n° 899/70 de la Commission, du 19 mai 1970, fixant une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre à l'intervention	12
Règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial	13
Règlement (CEE) n° 901/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Irak et au Yémen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial	18
Règlement (CEE) n° 902/70 de la Commission, du 19 mai 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1104/68 portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers	19

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 903/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de certaines catégories de viandes bovines congelées détenues par l'organisme d'intervention allemand 20

Règlement (CEE) n° 904/70 de la Commission, du 19 mai 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 893/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	61,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	32,94 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	32,94
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	63,10
11.01 B	Farine de seigle	78,33
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	105,36
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	67,20

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 894/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	1,00
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,25	0,25	0,65
10.05 B	Autre maïs	0	0,25	0,25	0,65
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8	4 ^e term. 9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,178	0,178
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,133	0,133
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,155	0,155

RÈGLEMENT (CEE) N° 895/70 DE LA COMMISSION
du 19 mai 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 869/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 15. 5. 1970, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 5	1 ^{er} term. 6	2 ^e term. 7	3 ^e term. 8
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millier	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 897/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine pour la période débutant le 1^{er} juin 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil, du 28 juin 1968 ⁽³⁾, a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, en ce qui concerne les gros bovins, au sens de l'article 3 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, pour autant qu'il s'agit de vaches, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 aa) 11 et 33 et ex 02.01 A II a) 1 cc) 11 et 22 et ex 02.01 A II a) 2 aa), bb), cc), dd) 11 et dd) 22 dernier tiret et destinés à l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ainsi qu'aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau, il convient de prévoir un montant qui couvre l'écart entre les prix sur le marché mondial et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que, en ce qui concerne les quartiers avant de gros bovins, frais ou réfrigérés, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée ; que des courants commerciaux existent également pour certaines viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées en morceaux désossés ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer le montant de la restitution, compte tenu des meilleures conditions d'exportation de ces produits et de les différencier selon les présentations et la destination ;

considérant que, pour les produits repris à l'annexe sous les positions ex 02.01 A II a) 1 bb) 11 et 33, il existe des courants commerciaux traditionnels vers les pays tiers ; qu'il convient, afin de maintenir ces échanges, de fixer la restitution à un montant permettant l'exportation vers ces pays, compte tenu de l'expérience acquise au cours des derniers mois ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ;

considérant que pour les conserves visées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1082/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, fixant les coefficients exprimant la teneur en viande des conserves fabriquées à partir de viande congelée ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 207/70 ⁽⁵⁾, et contenant au moins 40 % de viande, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 27.7.1968, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 10.

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 ⁽²⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits, non repris à l'annexe, visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids vif
ex 01.02 A II	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques autres que reproducteurs de race pure :	
b)	autres :	
	— Vaches :	
	— pour les exportations à destination des pays d'Afrique riverains de la Méditerranée	10,00
		Poids net
ex 02.01 A II a) 1	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, fraîches ou réfrigérées :	
aa)	de veau :	
11.	Carcasses et demi-carcasses ⁽¹⁾	13,00
33.	Quartiers arrière attenants ou séparés ⁽¹⁾	30,00
bb)	de gros bovins :	
11.	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés	33,00
22.	Quartiers avant :	
	— pour les exportations à destination du Royaume-Uni et des pays tiers riverains de la Méditerranée	33,00
33.	Quartiers arrière	33,00
cc)	autres présentations de viandes de veau et de gros bovins :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés :	
	— livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau	60,00
	— autres destinations	40,00
ex 02.01 A II a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, congelées :	
aa)	Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés ⁽¹⁾	33,00
bb)	Quartiers avant ⁽¹⁾	33,00
cc)	Quartiers arrière ⁽¹⁾	33,00
dd)	autres :	
11.	Morceaux non désossés ⁽¹⁾	49,25
22.	Morceaux désossés, à l'exception des joues et des abats :	
	— présentés en 4 parties au maximum sous forme de rouleaux, d'un poids unitaire inférieur ou égal à 3 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 5 % du poids du produit :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers riverains de la Méditerranée	50,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire supérieur ou égal à 2 kg, d'une teneur en graisse visible interne et externe inférieure ou égale à 10 % du poids du produit	40,00
	— autres présentations, d'un poids unitaire inférieur à 2 kg ⁽¹⁾	49,25

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
ex 02.06 C I a) 2	Viandes comestibles de l'espèce bovine domestique, désossées, salées et séchées : — pour les exportations à destination de la Suisse	80,00
ex 16.02 B III b) 1	autres préparations et conserves de viandes ou d'abats non dénommés, contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine : — Conserves autres qu'homogénéisées, contenant les pourcentages suivants de viande de l'espèce bovine :	
	1. 80 % ou plus de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	25,00
	2. 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes, à l'exception des abats et de la graisse	15,00
	3. 40 % ou plus et moins de 60 % de viande, à l'exception des abats et de la graisse	10,00

(¹) La restitution pour ces produits n'est accordée que dans la mesure où il s'agit de livraisons pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime et des aéronefs ou de livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CEE) N° 898/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

relatif à la fixation, pour les matières grasses, des limites de tolérance visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 786/69

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 786/69 du Conseil, du 22 avril 1969, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 2 sous c),

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 786/69, les organismes d'intervention établissent, pour chaque campagne et pour chaque produit pour lequel un prix d'intervention est fixé, un compte qui est crédité des éléments mentionnés à l'article 5 paragraphe 2 dudit règlement ; que, parmi ces éléments, figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance à fixer ;

considérant que, pour fixer correctement cette limite de tolérance, il convient de prévoir des critères uniformes pour la détermination des quantités achetées, stockées ou vendues par les organismes d'intervention ;

considérant que les quantités achetées pendant la campagne 1967/1968 n'ont pas été vendues au cours de cette campagne ; qu'il n'a donc pas été possible de constater des pertes au cours de celle-ci ; que ces produits ont été vendus à partir de la campagne 1968/1969 ; qu'il est dès lors nécessaire, lors de l'établissement de la limite de tolérance pour la campagne 1968/1969, de tenir compte également des pertes résultant du stockage pendant la campagne 1967/1968 ; que, en outre et à défaut d'une expérience suffisante, il n'est pas opportun de fixer dès maintenant de limite de tolérance pour la campagne 1969/1970 ;

considérant qu'il convient de fixer la limite de tolérance en tenant compte exclusivement des écarts de poids qui, en raison de la nature du produit, sont

à considérer comme normaux ; que, compte tenu de la localisation des produits stockés, il convient de fixer, pour chaque produit, une limite de tolérance uniforme pour toute la Communauté ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour l'application de l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69 :

a) en ce qui concerne l'huile d'olive et de grignons d'olive :

les quantités d'huile achetées, vendues ou en stock sont comptabilisées pour un poids correspondant à celui d'une huile contenant le pourcentage d'eau et d'impuretés ne donnant pas lieu à déduction de poids lors de l'achat de l'huile par l'organisme d'intervention ;

b) en ce qui concerne les graines oléagineuses :

les quantités de graines oléagineuses achetées, vendues ou en stock sont comptabilisées pour un poids correspondant à celui d'une graine contenant 10 % d'humidité et 2 % d'impuretés.

Article 2

Pour les comptes à établir au titre des campagnes 1967/1968 et 1968/1969, les limites de tolérance visées à l'article 5 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 786/69 sont fixées pour l'ensemble des deux campagnes aux pourcentages suivants de la somme des quantités entrées au cours de ces campagnes :

1. pour l'huile d'olive : 0,55 %,
2. pour les graines de colza et de navette : 0,45 %,
3. pour les graines de tournesol : 0,70 %.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 2.5.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 899/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

fixant une limite de tolérance pour les pertes de quantités de sucre à l'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2334/69 du Conseil, du
25 novembre 1969, relatif au financement des dépen-
ses d'intervention sur le marché intérieur dans le
secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 4 pa-
ragraphe 2 sous c),

considérant que les pertes éventuellement occasion-
nées par les interventions visées à l'article 9 para-
graphes 1 et 3 du règlement n° 1009/67/CEE du
Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation
commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
853/70 ⁽³⁾, sont à charge du Fonds européen d'orien-
tation et de garantie agricole, section garantie,
conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n°
2334/69 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 4
paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2334/69,
une limite de tolérance pour les pertes de quantités
de sucre pendant leur stockage est à fixer ; que
cette limite de tolérance, eu égard à sa finalité, doit

être fixée sur la base de la conservation normale de
sucre présentant les caractéristiques de la qualité
type ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La limite de tolérance visée à l'article 4 paragra-
phe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2334/69 est
fixée à 2 pour mille de la somme des quantités de
sucre en stock au début d'une campagne sucrière et
des quantités achetées au cours de la campagne en
cause.

Article 2

Le présent règlement est applicable aux interventions
entreprises au titre des dispositions régissant la cam-
pagne sucrière 1968/1969 et les campagnes sucrières
suivantes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 298 du 27.11.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 900/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné
au programme alimentaire mondialLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 6
paragraphe 7,considérant que le règlement (CEE) n° 1339/69 du
Conseil, du 17 juillet 1969, établissant les règles
générales relatives à la fourniture de matières grasses
du lait au programme alimentaire mondial ⁽³⁾, pré-
voit la mise à la disposition du programme alimen-
taire mondial, ci-après dénommé P.A.M., de 35.000
tonnes de butteroil obtenu à partir du beurre détenu
par les organismes d'intervention ;considérant que, de cette quantité, 16.000 tonnes en-
viron seront susceptibles d'être livrées au P.A.M. au
courant de l'année 1970 ; qu'il convient de répartir
cette quantité entre les différents organismes d'inter-
vention, compte tenu de leurs stocks de beurre ;considérant que, pour les opérations à réaliser dans
le cadre de l'action communautaire, le règlement
(CEE) n° 1399/69 prévoit l'octroi d'une indemnité
à payer aux transformateurs, couvrant les frais de
transformation du beurre, y compris les frais de
transport du beurre de l'entrepôt jusqu'à l'usine de
transformation ainsi que les frais d'emballage et de
livraison fob du butteroil ; que, selon l'article 3
dudit règlement, le montant de l'indemnité doit être
déterminé selon la procédure d'adjudication à la-
quelle les organismes compétents des États membres
procèdent selon des dispositions à déterminer ;considérant qu'il est nécessaire d'arrêter des mesures
qui garantissent que le beurre destiné à la transfor-
mation en butteroil est effectivement utilisé à cette
fin et, sous cette forme, mis à la disposition du
P.A.M. ; que, à cet effet, il est notamment indiqué
de prévoir un contrôle efficace ; que la constitution
d'une caution de transformation et de livraison fob
s'impose normalement dans un cas pareil ; que tou-tefois, pour servir de garantie suffisante, cette cau-
tion devrait être très élevée, vu notamment les quan-
tités importantes de beurre en cause ; que, pour
éviter les frais qui en résulteraient, il est indiqué de
faire acheter par les adjudicataires le beurre nécessité
et de leur faire crédit, en ce qui concerne le prix
d'achat, pour une période pendant laquelle la trans-
formation et la livraison fob peuvent avoir lieu, de
sorte que l'obligation de payer le prix d'achat
puisse être annulée dès que ces opérations ont été
effectuées ;considérant que les industries de transformation
concernées peuvent acheter le beurre au même prix
dans la Communauté ; que, dès lors, les montants
compensatoires prévus à l'article 5 du règlement
(CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant
le prix indicatif du lait et les prix d'intervention
pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fro-
mages Grana Padano et Parmigiano Reggiano vala-
bles pendant la campagne laitière 1969/1969 ⁽⁴⁾, mo-
difiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2433/69 ⁽⁵⁾, destinés à combler les écarts de prix
existant entre les États membres, deviennent sans
objet ; que, pour la même raison, les montants
prévus au paragraphe 1 de l'article 2 du règlement
(CEE) n° 1667/69 de la Commission, du 22 août
1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le
secteur du lait et des produits laitiers à la suite de
la dévaluation de franc français ⁽⁶⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 850/70 ⁽⁷⁾, de-
viennent également sans objet ;considérant qu'il paraît nécessaire de préciser à qui
incombe le risque, le cas échéant, résultant de la non-
livraison du butteroil dans les délais prévus ; qu'en
outre il y a lieu, pour des raisons de clarté, de
préciser que le butteroil en cause n'est pas susceptible
de bénéficier d'une restitution à l'exportation ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 328 du 30.12.1969, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 179 du 21.7.1969, p. 14.⁽⁴⁾ JO n° L 156 du 4.7.1968, p. 4.⁽⁵⁾ JO n° L 307 du 7.12.1969, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 213 du 25.8.1969, p. 18.⁽⁷⁾ JO n° L 102 du 12.5.1970, p. 8.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture au P.A.M de 16.000 tonnes de butteroil.
2. Sans préjudice d'une modification ultérieure, qui serait rendue nécessaire par l'évolution des stocks, les quantités de beurre nécessaires à la fabrication de ce butteroil sont enlevées auprès des organismes d'intervention suivants :
 - a) auprès de l'organisme d'intervention belge, la quantité nécessaire à la fabrication de 1.000 tonnes de butteroil ;
 - b) auprès de l'organisme d'intervention allemand, la quantité nécessaire à la fabrication de 5.000 tonnes de butteroil ;
 - c) auprès de l'organisme d'intervention français, la quantité nécessaire à la fabrication de 5.000 tonnes de butteroil ;
 - d) auprès de l'organisme d'intervention néerlandais, la quantité nécessaire à la fabrication de 5.000 tonnes de butteroil.

Article 2

1. L'adjudication pour chaque fourniture demandée par le P.A.M. est assurée par les organismes d'intervention, selon des dispositions à déterminer.
2. L'organisme d'intervention établit un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la présentation des offres.
3. L'organisme d'intervention indique, dans son avis d'adjudication, les entrepôts où le beurre destiné à la fabrication du butteroil est stocké et prend les dispositions nécessaires pour permettre aux intéressés d'examiner, avant l'offre, des échantillons prélevés sur le beurre.

Article 3

Seules peuvent participer à l'adjudication les entreprises de transformation agréées à cette fin par l'État membre sur le territoire duquel la transformation est prévue. Ne peuvent être agréées que les entreprises susceptibles de remplir les obligations prévues au présent règlement.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée.
2. L'offre indique :
 - a) le nom et l'adresse du soumissionnaire ;

- b) le montant auquel le soumissionnaire s'engage à livrer fob le butteroil, exprimé dans la monnaie de l'État membre dans lequel l'adjudication a lieu ; ce montant inclut le prix d'achat du beurre, dans les conditions définies aux articles 9 et 13 paragraphe 3, les frais de transformation, d'emballage et de mise en fob du butteroil, à l'exclusion des frais de bardis ;
 - c) le ou les entrepôts où le soumissionnaire désire enlever le beurre ;
 - d) le port d'embarquement du butteroil choisi sur une liste des ports à établir, compte tenu des ports figurant à l'annexe.
3. Une offre n'est valable que si elle concerne la quantité globale du butteroil faisant l'objet de l'adjudication.
4. Une offre n'est valable que si :
 - a) elle est accompagnée :
 - d'un document attestant l'agrément visé à l'article 3,
 - d'une déclaration du soumissionnaire selon laquelle il renonce à toute réclamation concernant la qualité et les caractéristiques du beurre éventuellement vendu.
 - b) la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 5 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

Article 5

La caution d'adjudication s'élève à 30 unités de compte par tonne de butteroil. Elle est constituée, au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme d'intervention, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

Article 6

L'organisme d'intervention prend les mesures nécessaires pour assurer que l'adjudicataire puisse enlever le beurre nécessaire pour la transformation en butteroil de l'entrepôt indiqué dans son offre.

Article 7

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il est fixé un montant maximum ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

Article 8

1. L'offre est refusée si le montant proposé est supérieur au montant maximum valable pour l'adjudication en cause.
2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont

le montant est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres indiquant le même montant devraient être prises en considération, l'adjudication est attribuée :

- a) si les offres ont été présentées au même organisme d'intervention, par tirage au sort,
 - b) si les offres ont été présentées à des organismes d'intervention différents, à celui qui a soumis le plus grand nombre de quantités de beurre les plus élevées entrées en stock en 1969, désigné lors de la fixation du montant maximum, selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.
3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.
4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

Article 9

1. Le prix d'achat du beurre est fixé à 173,50 unités de compte par 100 kilogrammes, départ entrepôt frigorifique.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 13 paragraphe 3, l'adjudicataire paie le beurre livré dans les 45 jours suivant la date fixée par l'organisme d'intervention pour la livraison fob du butteroil.

Article 10

L'adjudicataire effectue, au port désigné dans l'offre et à la date fixée par l'organisme d'intervention, la livraison fob de la quantité de butteroil faisant l'objet de l'offre et répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage prévues à l'annexe du présent règlement. La livraison fob est considérée comme effectuée au moment où le butteroil a passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 11

1. Le contrôle visé à l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 1399/69 est effectué au moment de la fabrication et de l'emballage du butteroil.
2. En outre, l'adjudicataire se soumet à tout contrôle quantitatif effectué au port par le représentant du P.A.M.

Article 12

A l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait de la non-livraison du butteroil au lieu et en temps

voulus, le P.A.M. ayant rendu possible la livraison au lieu et en temps indiqués. Les frais résultant d'une non-livraison du butteroil par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où la transformation a eu lieu.

Article 13

1. Dans le cas où la transformation de beurre en butteroil et la livraison fob du butteroil ont lieu dans l'État membre vendeur, l'autorité chargée du contrôle délivre à l'adjudicataire, après la livraison fob du butteroil dans les conditions visées à l'article 10, un certificat attestant cette livraison.

2. Dans le cas où la transformation du beurre ou la livraison fob du butteroil sont effectuées dans des États membres différents, la preuve de la livraison fob dans les conditions visées à l'article 10 ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises.

Les cases numéros 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case numéro 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- a) si le beurre est destiné à être transformé et livré fob dans un autre État membre :
 - « Beurre destiné à la transformation en butteroil et à la livraison fob au P.A.M., au titre du règlement (CEE) n° 900/70 »,
 - « Butter zur Verarbeitung zu butteroil und zur Lieferung fob an das WEP gemäß Verordnung (EWG) Nr. 900/70 »,
 - « Burro destinato alla trasformazione in butteroil e alla consegna fob al PAM, in virtù del regolamento (CEE) n. 900/70 »,
 - « Boter bestemd voor de verwerking tot butteroil en voor levering f.o.b. aan het W.V.P., overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 900/70 » ;
- b) si le beurre transformé en butteroil est destiné à être livré fob dans un autre État membre que celui où la transformation a eu lieu :
 - « Butteroil destiné à la livraison fob au P.A.M., au titre du règlement (CEE) n° 900/70 »,
 - « Zur Lieferung fob an das WEP bestimmtes butteroil gemäß Verordnung (EWG) Nr. 900/70 »,
 - « Butteroil destinato alla consegna fob al PAM, in virtù del regolamento (CEE) n. 900/70 »,

« Butteroil bestemd voor levering f.o.b. aan net W.V.P., overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 900/70 ».

3. Sur présentation des pièces justificatives visées, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2, l'organisme compétent de l'État membre où la transformation en butteroil a eu lieu annule l'obligation de l'adjudicataire de payer le prix d'achat du beurre livré jusqu'à concurrence du montant indiqué dans l'offre et lui paie, dans un délai de 15 jours calculé à partir du jour de la présentation des pièces justificatives susvisées, la différence entre ces deux montants, si cette différence est positive au profit de l'adjudicataire.

Dans le cas où l'organisme compétent d'un autre État membre que l'État membre vendeur annule l'obligation de payer le prix d'achat, il communique immédiatement à l'organisme compétent de l'État membre vendeur le montant faisant l'objet de cette annulation.

4. En outre, l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel la transformation a eu lieu, assure dans les meilleurs délais le versement au P.A.M. d'une contribution forfaitaire de 63 unités de compte, par tonne de butteroil livré, aux frais d'acheminement et de distribution du butteroil.

Article 14

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication visée à l'article 5 n'est libérée que :

a) si le soumissionnaire n'a pas retiré l'offre avant la décision de l'attribution de l'adjudication et s'il

a) fourni à l'organisme d'intervention les pièces justificatives visées, selon le cas, au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 13 ;

b) s'il n'a pas été donné suite à l'offre.

2. La libération de la caution a lieu immédiatement.

3. En cas de force majeure, l'organisme d'intervention vendeur détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison des circonstances invoquées.

Article 15

1. Ne sont pas appliqués au beurre livré et au butteroil fabriqué au titre du présent règlement :

a) les montants compensatoires visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 ;

b) les subventions et montants compensatoires visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1667/69.

2. Aucune restitution à l'exportation n'est accordée au butteroil fabriqué au titre du présent règlement.

Article 16

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. Exigences en matière de qualité du butteroil

Caractéristiques du produit : concentré de matière grasse du lait contenant au minimum 99,8 % de matière grasse pure.

Composition type :

humidité et composants non gras du lait : 0,2 % au maximum

matières grasses : 99,8 % au minimum

acides gras libres : maximum 0,5 % (exprimés en acide oléique)

Indice de peroxyde/kg : maximum 1 unité (en milliéquivalente d'oxygène actif par kg)

Goût : franc

Odeur : absence d'odeurs étrangères au butteroil.

II. Emballages du butteroil

1. Le butteroil est contenu dans des boîtes métalliques, hermétiquement fermées. La résistance de la boîte aux chocs doit être suffisante pour supporter un long transport maritime. Les boîtes métalliques ne peuvent, par leur nature, nuire à la santé humaine ni causer un changement de couleur, de goût ou d'odeur à leur contenu.

La fermeture des boîtes, assurée par un couvercle serti, doit être absolument étanche.

2. Les boîtes métalliques sont à leur tour emballées dans des cartons contenant :

- a) 12 unités s'il s'agit de boîtes de 1,5 kg,
- b) 4 unités s'il s'agit de boîtes de 5 kg,
- c) 1 unité s'il s'agit de boîtes de 20 kg.

Le carton est d'une résistance de 29 kg par cm².

L'emballage de 4 × 5 kg est en outre muni d'un carton ondulé intermédiaire double-double, d'une résistance de 13 kg par cm² au minimum.

Les cartons sont solidement fermés par le collage sur toute leur surface des rabats supérieurs et inférieurs.

3. L'étiquette collée sur la boîte comporte les indications suivantes, dans la ou les langues du pays destinataire :

- a) la dénomination « butteroil »,
- b) les mentions :
 - « Don des Communautés européennes »
 - « Action programme alimentaire mondial »,
- c) le poids net,
- d) l'entreprise transformatrice ; en code.

Ces indications figurent également sur deux faces latérales de la caisse.

III. Liste des ports éventuels d'embarquement :

Anvers
Brême
Dunkerque
Gênes
Hambourg
Le Havre
Marseille
Rotterdam
Trieste

RÈGLEMENT (CEE) N° 901/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la fourniture de butteroil destiné à l'Irak
et au Yemen à titre d'aide communautaire au programme alimentaire mondial

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 900/70 de la Commission, du 19 mai 1970, relatif à des adjudications pour la fourniture de 16.000 tonnes de butteroil destiné au programme alimentaire mondial⁽³⁾, prévoit la mise en adjudication de cette fourniture de butteroil fabriqué à partir de beurre détenu par les organismes d'intervention ;

considérant que le programme alimentaire mondial a fait une demande de livraison de 722 tonnes de butteroil, destiné à l'Irak pour 662 tonnes et au Yemen pour 60 tonnes, à livrer au mois de juin 1970 ; que cette livraison, jusqu'à la mise en fob, doit faire l'objet d'une adjudication ;

considérant que la procédure à suivre pour cette adjudication est déterminée par le règlement (CEE) n° 900/70 qui exige toutefois certaines précisions, notamment en ce qui concerne le délai pour la présentation des offres et les conditions de livraison du butteroil ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Est mise en adjudication, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 900/70, la fabrication et la livraison fob de 722 tonnes de butteroil au programme alimentaire mondial, dont 662 tonnes destinées à l'Irak et 60 tonnes destinées au Yemen. La livraison a lieu à une date fixée par l'organisme d'intervention et se situant entre le 1^{er} et le 15 juillet 1970.

Article 2

Le beurre destiné à la fabrication de butteroil est entré en stock avant le 1^{er} août 1969.

Il est enlevé auprès des organismes d'intervention français ou néerlandais.

Article 3

Le butteroil est conditionné en boîtes métalliques de 5 kg.

Article 4

Le port d'embarquement à désigner dans l'offre est choisi parmi les ports suivants : Anvers, Brême, Dunkerque, Hambourg, Rotterdam.

Article 5

Le délai pour la présentation des offres expire le 8 juin 1970, à 12 heures.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30.12.1969, p. 8.

⁽³⁾ Voir p. 13 du présent Journal officiel.

RÈGLEMENT (CEE) N° 902/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1104/68 portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 882/70 ⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 882/70, le montant correctif applicable au prix d'achat du beurre aux Pays-Bas a été supprimé; qu'il s'avère nécessaire d'adapter en conséquence le règlement (CEE) n° 1104/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, portant fixation des montants compensatoires applicables dans les échanges de certains produits laitiers pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2437/69 ⁽⁴⁾, valable également, suivant les disposi-

tions de l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement, pour la campagne laitière 1969/1970 en cours;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 19 mai 1970 :

- la ligne concernant les Pays-Bas figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1104/68,
- la rubrique concernant les Pays-Bas figurant à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1104/68

sont supprimées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 106 du 16. 5. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 22.

⁽⁴⁾ JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

RÈGLEMENT (CEE) N° 903/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

relatif à un avis d'adjudication pour l'écoulement de certaines catégories de viandes
bovines congelées détenues par l'organisme d'intervention allemandLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,considérant qu'il existe en Allemagne des stocks de
viande bovine congelée dont une partie doit être
écoulée à bref délai ; qu'il existe, à l'heure actuelle,
des possibilités d'écoulement sur le marché de la
Communauté pour les quartiers arrière ainsi que
pour les quartiers avant ;considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règle-
ment (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier
1969, établissant les règles générales relatives à
l'écoulement de la viande bovine congelée achetée
par les organismes d'intervention ⁽³⁾, prévoit que les
prix de vente des viandes bovines congelées achetées
par les organismes d'intervention peuvent être établis
dans le cadre d'une procédure d'adjudication ;considérant que, pour la procédure d'adjudication, il
importe de se conformer aux dispositions du règle-
ment (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 fé-vrier 1969, relatif aux modalités d'application con-
cernant l'écoulement de la viande bovine congelée
achetée par les organismes d'intervention ⁽⁴⁾ ;considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 216/69, environ
529 tonnes de quartiers avant congelés et environ
2.278 tonnes de quartiers arrière congelés que l'or-
ganisme d'intervention allemand détient à la suite
d'achats effectués en application des articles 5 et 6
du règlement (CEE) n° 805/68.*Article 2*Le délai pour la présentation des offres expire le
8 juin 1970 à 12 heures.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

*Par la Commission**Le président*

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.⁽⁴⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

RÈGLEMENT (CEE) N° 904/70 DE LA COMMISSION

du 19 mai 1970

modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation des céréales et des farines, gruaux et semoules
de froment ou de seigle, ont été fixées par le règle-
ment (CEE) n° 870/70 ⁽³⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 870/
70 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE, fixées à l'annexe du
règlement (CEE) n° 870/70, sont modifiées confor-
mément à l'annexe du présent règlement.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits
visés au paragraphe précédent qui ne sont pas repris
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mai
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 19 mai 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 105 du 15. 5. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 19 mai 1970, modifiant les restitutions applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle

(U.C. / tonne)

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
10.01 A	Froment tendre ⁽¹⁾ et méteil : — pour des exportations vers : — la zone I a) — le Royaume-Uni — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers — pour des exportations d'un produit ayant subi avant l'importation dans le pays destinataire et après sa sortie du territoire de la Communauté ou sa mise sous contrôle douanier, un traitement excluant sa destination pour l'alimentation humaine	44,00 46,00 39,00 47,00 0
10.01 B	Froment dur	36,50
10.02	Seigle ⁽¹⁾	47,50
10.03	Orge : — pour des exportations vers : — la zone V c) — l'Autriche, le Liechtenstein, la Suisse et le Danemark — les autres pays tiers	51,75 43,50 46,80
10.04	Avoine	26,94
10.05 B	autres maïs : — pour des exportations vers : — l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse — les autres pays tiers	28,25 32,90

⁽¹⁾ Par froment tendre et seigle, il faut entendre des céréales n'ayant pas subi la dénaturation prévue à l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 120/67/CEE.

N.B. Les zones sont celles délimitées par le règlement n° 694/67/CEE (JO n° 245 du 11. 10. 1967).

Le montant dont il convient de majorer éventuellement les restitutions, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 587/67/CEE, est de 2 U.C./tonne.

Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	(U.C. / tonne) Montant des restitutions
10.07 B	Millet	19,95
10.07 C	Sorgho — dari : — pour des exportations vers : — la Suisse — les autres pays tiers	 35,75 36,75
ex 11.01 A	Farine de froment et de méteil : — teneur en cendres de 0 à 520 : — pour des exportations vers : — les zones I et II — la zone III — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1100 : — pour des exportations vers : — la zone IV — les autres pays tiers — teneur en cendres de 1101 à 1650 — teneur en cendres de 1651 à 1900	 87,65 92,65 90,65 82,15 78,45 73,75 78,25 69,65 64,75 59,25
ex 11.01 B	Farine de seigle : — teneur en cendres de 0 à 700 — teneur en cendres de 701 à 850 — teneur en cendres de 851 à 1150 — teneur en cendres de 1151 à 1400 — teneur en cendres de 1401 à 1600 — teneur en cendres de 1601 à 1800 — teneur en cendres de 1801 à 2000	 42,40 42,40 42,40 33,40 33,40 28,40 28,40

(U.C. / tonne)		
Numéro tarifaire	Désignation de la marchandise	Montant des restitutions
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur) :	
	— pour les exportations vers :	
	— la zone II	89,75
	— la zone IV b)	92,55
11.02 A I b	— les autres pays tiers	82,15
	Gruaux et semoules de froment (blé tendre) :	
	teneur en cendres de 0 à 520 :	
	— pour des exportations vers :	
	— la zone I	87,65
	— la zone IV b)	90,65
	— les autres pays tiers	82,15

